

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2 (abrogation)

Abrogé

Art. 4a, al. 6 (abrogation)

⁶*Abrogé.*

Art. 6 (abrogation)

Abrogé

Art. 6a (nouvelle teneur)

La mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de locaux ou d'installations destinés à accueillir une manifestation ou un rassemblement *prohibé par l'ordonnance COVID-19 situation particulière*, est interdite.

Art. 7, al. 2 et 3 (abrogation) et al. 4 (nouvelle teneur)

²*Abrogé.*

³*Abrogé.*

⁴*L'activité sportive visée à l'article 6e, alinéa 1, lettres c et d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière est réservée.*

Art. 10, al. 1(nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹*Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le SCAV) contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.*

³Il édicte au besoin des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Quiconque contrevient aux articles 3 à 8, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le département de l'éducation et de la famille au sens de l'article 5, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND